



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

**Redressement. Liquidation judiciaire.
Nullités de la période suspecte.
Cession de créances Dailly : nantissement
pour dettes antérieures (non).
Paiements reçus en connaissance de l'état
de cessation des paiements (non)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 28 mai 1996.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 3^e chambre,
section A du 23 novembre 1993.
Aff. Eurohaul France et Giffard c/BNP.*

Une société ayant été placée en redressement, puis en liquidation judiciaire, la date de cessation des paiements fut reportée plus d'un an avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

S'avisant qu'une banque avait, pendant la période suspecte, bénéficié de cessions Dailly, le liquidateur l'assigna en nullité, tant sur la base de l'article 107-6° de la loi du 25 janvier 1985 qui vise les droits de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, que sur celle de l'article 108 du même texte qui concerne les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements lorsque ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

Par jugement du 22 mai 1991, le tribunal de commerce de Bobigny prononça la nullité des cessions de créances Dailly sur le fondement de l'article 108.

Sur l'appel interjeté par la banque, la cour de Paris rendit un arrêt avant dire droit le 15 juin 1993 qui prononça la nullité des cessions effectuées pendant les quelques semaines ayant précédé le jugement d'ouverture car sur cette période le solde du compte avait décru, mais sur la base, cette fois, de l'article 107-6°.

La banque fit un pourvoi en cassation en soulevant en substance deux moyens.

- En premier lieu, elle soutenait que les cessions de

créances professionnelles effectuées à titre de garantie pour dettes antérieurement contractées ne sont pas nulles lorsqu'elles ont été réalisées depuis la date de cessation des paiements.

- En second lieu, l'établissement de crédit arguait plus subsidiairement que la cour ne pouvait mettre à sa charge la preuve de ce que certaines créances cédées n'avaient pas été payées.

Le liquidateur déposa de son côté un pourvoi incident, soutenant par application de l'article 108 que tous les actes accomplis par le débiteur après la date de cessation des paiements peuvent être annulés lorsque ceux qui ont traité avec lui avaient eu connaissance de la cessation des paiements et que dès lors que la cour avait constaté que les remises de Dailly avaient pour objet de garantir le paiement du solde du compte courant, et donc de rembourser les avances consenties, elle devait prononcer la nullité.

La cour suprême a d'abord écarté le pourvoi incident en retenant que les cessions faites au cours du fonctionnement du compte ne pouvaient s'analyser comme des paiements justiciables de l'article 108, puisque la convention cadre disposait que l'effet de ses droits serait reporté sur le solde débiteur du compte courant et qu'il s'agissait d'une garantie.

Elle a ensuite cassé l'arrêt sur le pourvoi principal en consacrant le principe selon lequel la cession de créance Dailly, qui transfère la propriété de la créance cédée, même lorsqu'elle est effectuée en vue de garantir le paiement du solde d'un compte courant et sans stipulation de prix, n'est pas constitutive d'un droit de nantissement et ne permet par conséquent pas l'application de l'article 107-6°.